

# CHAPITRE I

## La régulation sociale : Au-delà du cadre de référence pénal ?



*par Véronique Strimelle*

### *Résumé*

Dans les sociétés occidentales, quand on évoque la question de la régulation des conflits ou plus largement des troubles, ce sont surtout les modes de régulation pénale qui sont considérés comme les plus aptes à gérer la plupart de ces situations et à assurer la cohésion de la vie collective. Or, plusieurs recherches ont souligné que le système juridico-pénal réglait en fait très peu de situations conflictuelles. Malgré cela, la société continue à « tenir ensemble » en dépit des conflits qui la traversent. Partant de ce double constat, le présent chapitre s'interroge sur la permanence et les conditions d'existence d'autres modes de définition et de régulation des troubles qui contribueraient à maintenir la cohésion sociale sans en appeler nécessairement à une intervention extérieure ou institutionnelle. Ces modes de régulation continueraient à fonctionner dans la société mais resteraient largement occultés par la force du discours pénal.

**MOTS CLEFS :** troubles ; conflits ; régulation sociale ; régulation pénale ; force aveuglante du droit pénal ; pluralisme juridique

### *Abstract*

In Western societies, penal regulation is largely considered as the best way to deal with conflicts or more widely with troubles. Indeed, penal regulation is seen as one of the most efficient tools to maintain the cohesion of collective life. However, some research questioned this efficiency by noticing that only a few problematic situations were addressed by the penal system. Moreover, society keeps working in spite of the existing conflicts. We can then hypothesize that other forms of defining and regulating troubles exist and function outside of any institutional field. The present chapter examines the existence of these forms of regulation which exist but are largely concealed by the power of the penal discourse.

**KEY WORDS :** troubles ; conflicts ; social regulation ; penal regulation ; blinding power of the criminal law ; legal pluralism

## INTRODUCTION

Dans le domaine des interactions humaines, plusieurs opérations successives sont nécessaires pour qu'une relation s'établisse entre des individus. Parmi ces opérations fondamentales, il y a d'abord le fait de voir une personne, de la distinguer des autres et de la reconnaître : « Je te vois et ce faisant, je reconnais que tu existes ». Or, ce lien entre vision et reconnaissance ne va pas de soi. La fonction visuelle peut être affectée par certains problèmes qui empêchent de voir l'autre correctement (myopie, astigmatisme, cécité)... Nous pouvons aussi savoir, pressentir que l'autre existe mais ne pas être en mesure de le voir. Nous pouvons encore voir l'autre mais l'ignorer, c'est-à-dire ne pas le reconnaître délibérément... Nous le voyons mais nions son existence. Voir, reconnaître quelqu'un c'est donc aussi une question de perception, de configuration du regard porté sur l'autre.

A. Honneth approfondit cette question de la vision sélective lorsqu'il commente le roman d'Ellison, *L'homme invisible*. D'après A. Honneth, il y a des choses que nous ne voyons pas parce que notre vision est liée à la construction de ce qu'il appelle « les yeux intérieurs », ces yeux à travers lesquels les humains regardent la réalité avec leurs yeux physiques et qui rendent certaines personnes, certaines situations invisibles non pas parce qu'elles le sont physiquement mais parce qu'elles n'ont aucune existence *au sens social du terme* (Honneth, 2008, 242).

Cette réflexion d'A. Honneth sur l'invisibilité sociale nous semble aussi s'appliquer aux modes de régulation des conflits. En effet, quand on évoque la question des régulations des conflits ou plus largement des troubles [1], c'est la facette pénale qui se présente le plus facilement à nos regards et qui apparaît souvent comme la plus appropriée. Bien plus, on semble souvent ne plus voir qu'elle alors que d'autres modalités de régulation existent et, nous le supposons, fonctionnent... Pourquoi ?

L'hypothèse mobilisée autour de ce thème porte notamment sur ce concept d'aveuglement. Selon cette hypothèse, la prééminence du discours juridico-pénal en matière de règlement des situations problématiques a eu notamment pour conséquence de nous rendre aveugles à d'autres formes de savoirs et de pratiques de régulation. Or si ces savoirs et pratiques ont perdu leur visibilité sociale, nous pensons qu'ils continuent à fonctionner dans nos sociétés, mais sur un mode mineur (Courtois, 1984, 20-23 ; Strimelle et Vanhamme, 2009, 84-87). Le présent chapitre visera justement à interpellier cette prégnance du discours pénal pour ensuite placer quelques jalons pouvant nous aider à réfléchir sur l'existence et le fonctionnement de modes de régulation sociale autres que le pénal. Pour ce faire, nous aborderons les points suivants. Nous partirons d'abord du constat selon lequel le pénal nous apprend peu de choses sur la régulation mais qu'il est encore largement présenté comme la forme la plus efficace de régulation des troubles et des conflits. Nous nous intéresserons ensuite à certaines tentatives menées pour changer cette prégnance du discours pénal. Ce qui nous amènera en troisième lieu

à développer quelques réflexions sur les possibilités d'existence d'autres modes de régulation sociale.

### 1. LE SYSTEME JURIDICO-PENAL NOUS APPREND PEU DE CHOSES SUR LA REGULATION

D'après M. Douglas, une institution est une sorte de convention légitimée socialement, un ciment qui permet de faire tenir ensemble différents groupes sociaux. Elle peut se formaliser dans des normes écrites, des pratiques instituées ou rester volatile et néanmoins prégnante (Douglas, 1999, 81). Instrument de cohésion, l'institution s'auto-entretient en créant des catégories de discours déterminant la manière dont les personnes vont penser, réagir, définir leurs expériences. Dans cette perspective, le système juridico-pénal considéré comme une institution génère son propre discours de légitimation et de production de sens (Douglas, 1999, 168).

Ce discours justificatif reposerait notamment sur la prémisse suivant laquelle le système juridico-pénal assume une double fonction : celle d'assurer la protection des citoyens et de maintenir la cohésion sociale. Cette double fonction a été mise en valeur et renforcée par la théorie de l'État nation moderne qui a en quelque sorte modelé notre façon d'envisager et de penser la gestion des désordres et des troubles. Selon cette théorie, les citoyens auraient volontairement cédé ou délégué une partie de leurs libertés au souverain, au politique pour qu'il régule la vie collective et garantisse la paix sociale considérée comme impossible sans ce contrat. De ce fait, le système juridico-pénal aurait notamment pour mission de préserver la société des dangers de la dissolution sociale (Gros, 2001, 72-76).

Cette interprétation a fait l'objet de critiques et de remises en question soutenues par de nombreuses recherches empiriques aboutissant au constat suivant lequel le système juridico-pénal réglait en fait peu de choses. Pour soutenir cette affirmation, il faut d'abord noter qu'il ne suffit pas qu'un crime ait lieu pour qu'il soit connu du système pénal. Des conditions liées à la visibilité de l'acte, à sa définition comme un crime et à son renvoi au système pénal jouent un rôle décisif en la matière (Robert, 1977, 5-8). La définition et la gestion des situations problématiques peuvent aussi entrer dans le domaine du droit civil ou administratif, ou même échapper complètement à toute forme de prise en charge pénale (Acosta, 1987, 12).

Dans le même ordre d'idées, les enquêtes de victimisation (ou victimation) et les enquêtes de délinquance auto reportée (ou auto rapportée) ont souligné qu'un tiers seulement des actes criminalisables ou identifiés comme tels étaient rapportés au pénal (Commission du droit du Canada, 2003 ; Gannon et Mihorean, 2004 ; Zauberman et collab., 2006 ; Zauberman, 2008).

En ce qui concerne la trajectoire des plaintes au sein du système pénal, on observe aussi une variation dans le recours au renvoi tant de la part des personnes

victimes que de la part de certains praticiens du pénal, comme les policiers qui adoptent une attitude différenciée dans les situations criminalisables dont ils ont connaissance (Cousineau et Cucumel, 1991, 65). Après avoir passé ce premier étiage, un ensemble de filtres successifs poursuit le processus de sélection au cours duquel la couronne, l'instance des poursuites, semble jouer un rôle capital (Cousineau et Cucumel, 1991, 70). Bref, au terme de ce tri, seulement 20% des actes enregistrés par la police aboutiraient devant les cours criminelles, et, d'après l'échantillon analysé par ces auteurs, 13% des cas portés à l'attention des juges aboutiraient à un verdict de culpabilité (Cousineau et Cucumel, 1991, 75), ce qui correspondrait à une infime proportion du nombre d'actes criminalisables cités dans les enquêtes précédentes.

La question de la crédibilité et de l'efficacité du système pénal repose aussi sur sa capacité dissuasive. En effet, un des objectifs principaux de l'exercice du droit pénal est celui de dissuader les gens d'adopter certains comportements indésirables. Mais cette vertu dissuasive a aussi été mise à mal suite à plusieurs recherches empiriques (Commission du droit du Canada, 2003, 11). Parmi ces recherches, une étude officielle portant sur la consommation de cannabis au Canada a démontré que les politiques de criminalisation mises au point depuis 25 ans n'avaient eu en fait aucun effet dissuasif important. D'après cette étude, le risque réel de se voir accusé de possession de cannabis était selon toute probabilité bien inférieur à 1% (Canada. Sénat. Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites, 2002).

L'hypothèse selon laquelle la plupart des gens s'abstiendraient de contrevenir à la loi par crainte d'un châtement ou d'une sanction pénale a aussi été battue en brèche dès les années 1980. Sur ce point, J. Albrecht cite les travaux de K. Schumann et de ses collaborateurs en R.F.A. (1987) qui ont fait ressortir que la menace de sanctions pénales exerçait un impact minime dans le sens d'un plus grand respect des lois alors que certains mécanismes informels (famille, amis) semblaient avoir une influence plus grande en matière de conformité aux normes (Albrecht, 1992, 102-103).

La conclusion qui se dégage de ces travaux c'est qu'il convient, pour étudier l'observance des règles de droit, de s'affranchir du cadre conceptuel dérivé principalement des doctrines de la dissuasion pour pousser – ou revenir – jusqu'à l'appréhension des conceptions sociologiques et psychologiques générales sur les normes, le respect des règles, la conformité et le contrôle social, si l'on veut tenter d'isoler l'impact spécifique des sanctions négatives sur le comportement humain (Albrecht, 1992, 103).

S'interrogeant eux aussi sur la « normalité » du recours au droit étatique pour régler les situations problématiques, des anthropologues spécialisés dans l'étude des peuples autochtones ont noté à quel point le droit étatique n'avait presque aucun effet normatif sur les populations qu'ils étudiaient. D'après certaines recherches anthropologiques menées auprès de peuples autochtones du Canada, le droit étatique ne s'imposait pas d'office à ces populations car il rencontrait rarement un vide normatif au moment de son « implantation ». Il

devait donc tenir compte de l'existence et de la concurrence d'autres normes et, même, leur laisser quelquefois la préséance (Rouland, 1983, 184 ; Mac Donald, 2002-2003, 140-141 ; Lajoie, 2008 ; Martin, 2009). Certaines sociétés observées comme les Inuit ne connaissaient d'ailleurs pas le concept de droit tel qu'il est développé dans le modèle de justice occidentale et organisaient leur vie sociale selon d'autres critères normatifs (Rouland, 1983 ; Dorais, 1984 ; Paradelle, 2001).

Appliquée à nos sociétés, cette hypothèse du pluralisme juridique révèle aussi l'impact de « divers ordres juridiques autonomes et concurrentiels dans nos vies quotidiennes » (Mac Donald, 2002-2003, 135). Elle permet en outre de réaliser à quel point les pratiques de régulation appliquées dans certaines sociétés sont fondamentalement étrangères au modèle juridique occidental mais contribuent cependant à « tenir » la société ensemble et à garantir l'équilibre social (Monture-Okanee, 1993, 121-122 ; Strimelle et Vanhamme, 2009, 94).

S'intéressant aux motifs justifiant le non recours au tribunal des petites créances, R. Mac Donald fait d'ailleurs remarquer que l'absence de poursuites au tribunal n'est aucunement un indice problématique :

Les régimes normatifs ne sont pas des entités empiriques. Ils constituent plutôt des hypothèses pour l'exploration de la mêlée sociale. Dans l'optique de la théorie du pluralisme juridique, si les citoyens et citoyennes préfèrent mener cette exploration – s'ils veulent débattre des rapports conflictuels – dans les institutions non étatiques, c'est davantage la preuve d'une société ouverte, libre et démocratique que l'indice d'une pathologie à surmonter (Mac Donald, 2002-2003, 150-151).

Tenant compte de ces critiques et de ces limitations, plusieurs initiatives ont alors été prises pour pallier ces travers liés au fonctionnement du système juridico-pénal et envisager des réponses plus adéquates aux situations problématiques. Ce sont ces initiatives que nous allons aborder dans le point suivant.

## 2. UN APPEL A VOIR LES CHOSES AUTREMENT

Dans le livre intitulé « Changing Lenses. A New Focus on Crime and Justice », H. Zehr, un des pionniers dans le champ de la justice restauratrice, plaide pour un renouvellement et un élargissement de notre regard sur les situations problématiques (Zehr, 1990). Pour lui, il importe en effet de sortir de la logique pénale et des questions qu'elle pose pour essayer de voir les choses autrement.

The argument presented here is quite simple : justice will not be served if we maintain our exclusive focus on the questions that drive our current justice systems : What laws have been broken ? Who did it ? What do they deserve ? True justice requires instead, that we ask questions such as these : Who has been hurt ? What do they need ? Who has a stake in this situation ? What is the process that can involve the stakeholders in finding a solution ? Restorative justice requires us to change not just our lenses but our questions (Zehr, 2002, 63).

Remettant en question la manière dont la logique pénale « reconstruit » les situations problématiques en les décontextualisant et en les formatant de manière à correspondre aux normes juridiques (Walgrave, 1999, 9), les tenants de ce mouvement se montraient aussi très critiques vis-à-vis des effets négatifs du

système pénal, notamment en ce qui concerne les besoins des délinquants et des victimes. Ce faisant, ils manifestaient aussi le souci d'établir une réponse de justice plus inclusive et plus solidaire (Lemonne, 2002, 416). Dans la foulée, de nouvelles formes de justice ont voulu développer un autre discours sur la sanction en axant leurs pratiques sur la résolution des conflits, dans une recherche de restauration du lien [2]. Toutes ces initiatives fort disparates ont été regroupées sous la bannière de la justice réparatrice, restaurative, restauratrice ou transformatrice (Commission du droit du Canada, 1999 ; Lemonne, 2002 ; Lefranc, 2006). Dans cette perspective, on ne parlait pas de crime mais de tort, de préjudice et de conflit dans le sens de rupture d'une relation entre deux ou plusieurs personnes. La réponse à apporter visait à rétablir l'équilibre relationnel affecté par la situation problématique, en favorisant le concours actif de toutes les personnes impliquées et incluant la communauté plus large entourant les principaux intéressés (Walgrave, 1999 ; Lemonne, 2002).

Pour certains, les initiatives restauratrices doivent rester des alternatives au système pénal et si possible, se développer en dehors de celui-ci. Pour d'autres, le processus restaurateur peut être incorporé au pénal pour pouvoir s'occuper des crimes graves et il n'empêche pas le recours à des sanctions coercitives (Walgrave, 1999, 21-24). Pour notre part, il nous semble que la réponse apportée par ce mouvement à la question de la réaction au crime doit être interpellée. En effet, même si certaines initiatives de justice restauratrice manifestent le désir de se développer en dehors du champ du pénal, le point de départ de la réaction restauratrice reste encore majoritairement articulé à un problème défini juridiquement et, dans certains cas, déjà pris en charge par le pénal. En ce sens, mettre l'accent sur la nécessité d'une réaction à une situation ne sort pas la justice restauratrice de la logique de la réaction pénale ou institutionnelle, même sous des formes plus solidarisantes et plus adoucies [3].

Le concept de communauté pose aussi problème. On critique notamment l'idéologie implicite de l'harmonie et du consensus que sous-tend la notion de restauration du lien (Walgrave, 1999, 14-15). Certains chercheurs ont aussi critiqué le discours « romantique et séducteur » (Lemonne, 2002, 425) de certains tenants de cette forme de justice qui en donnent une version passéiste et idéalisée pour l'opposer au « mauvais » système judiciaire contemporain (Albrecht, 2001 ; Crawford, 2002 ; Daly, 2002). D'autres recherches et analyses ont enfin souligné la capacité d'absorption du pénal, qui s'approprie le discours restaurateur mais le dénature et le transforme en lui ôtant tout son potentiel innovateur et transformateur (Faget, 1993 et 1995 ; Lalonde, 2003 ; Noreau, 2003 ; Jaccoud, 2007 ; Strimelle, 2007).

Dès lors, quand on pense à la pénalité, nos vues se rétrécissent encore trop souvent. La définition des conflits ainsi que leur résolution restent largement sous la coupe du système de justice pénale (Bonafé-Schmitt, 2003) et nous nous retrouvons, comme le dit A. Pires, pris dans une bouteille à mouches sans pouvoir

en sortir (Pires, 2008, 28). La pénalité reste figée dans un système de pensée renfermé sur lui-même qui montre une nette tendance à absorber et dénaturer tout mode de pensée alternatif et qui nous aveugle [4]. Les apports de la criminologie critique [5] permettent de comprendre comment nous sommes ainsi amenés à réfléchir la peine dans un cadre de référence particulier, comment nous tendons à être aveuglés par les effets du discours du droit (Bourdieu, 1986). Quels chemins pouvons-nous alors emprunter pour essayer de sortir de la bouteille à mouches en conservant l'espoir que cette voie ne nous mènera pas à « plus de la même chose » (Pires, 2008, 28) ? C'est ce que nous allons aborder dans le dernier point de notre développement.

### 3. UNE INVITATION A « VOIR AU-DELA » DU SYSTEME PENAL

Donc, si le système juridico-pénal ne touche et ne règle que peu de situations problématiques, comment la société arrive-t-elle alors à se maintenir en dépit des troubles et des conflits qui la traversent ? Toutes ces interrogations que nous avons soulevées sur l'efficacité du système juridico-pénal et de sa capacité à « tenir » la société ensemble soulèvent l'hypothèse de l'existence d'autres modes de régulation des troubles qui contribueraient à maintenir la cohésion sociale sans en appeler nécessairement à une intervention extérieure ou institutionnelle.

De prime abord, nous avons tendance à considérer le procès comme la solution normale, voire la meilleure : nous pensons que c'est à l'État qu'il devrait revenir de régler les conflits. Pourtant, dans notre vie quotidienne, nous rencontrons rarement ces réponses institutionnelles. De plus, il n'est pas certain qu'elles soient plus raffinées ni plus efficaces (ou plus faillibles) que les méthodes informelles auxquelles nous avons recours tous les jours (Commission du droit du Canada, 1999, 4).

Ces savoirs issus de la pratique et du quotidien sont largement dévalorisés et minorisés par rapport aux réponses officielles et institutionnelles. K. Smart mentionne à ce sujet que le droit, à l'instar de la science, prétend à la vérité et qu'il exerce donc un pouvoir dans sa faculté de discréditer d'autres formes de connaissance. Cette force du discours juridico-pénal rend alors toute forme de savoir non juridique suspecte ou secondaire. De même, les expériences tirées de la vie quotidienne ne sont pas jugées suffisamment significatives pour être prises en compte par le système juridique (Smart, 1989, 11). Ces expériences sont souvent passées sous silence ou ignorées, même si dans les faits, elles fonctionnent, touchent un grand nombre de personnes et s'appliquent dans différents types de situations. Par conséquent, il nous faut d'abord tenter de sortir de ce cadre de pensée imprégné de la rationalité pénale pour ensuite essayer de découvrir ces modes de régulation auxquels nous sommes aveuglés. Dans cette perspective, une question fondamentale ressort et motive notre intérêt : comment les gens font-ils pour définir et réguler les situations de troubles qu'ils rencontrent dans leur quotidien ?

Nous avançons aussi l'hypothèse que ces modes de définition et de régulation ne s'appliquent pas seulement dans le cadre de situations jugées plus graves ou

exceptionnelles, mais s'établissent surtout au gré des contacts de la vie « ordinaire » : entre voisins, parents, amis, là où le sentiment de justice n'est pas uniquement affaire de code et d'institution, mais plonge ses racines dans la socialisation, l'échange (Kellerhals et Languin, 2008). La vie quotidienne nous semble ainsi constituer un terrain de prédilection où se perpétuent des pratiques qui préservent le lien social en empruntant une multitude de procédés dont le caractère informel reste néanmoins significatif (Strimelle et Vanhamme, 2009, 85-86).

Comprendre ces mécanismes de réaction est une tentative de sortir de la bouteille à mouche car nous ne nous focalisons plus alors sur la peine mais sur la réaction à une situation problématique, à un trouble. La réaction qui s'ensuivrait ne reposerait plus uniquement sur le principe d'exclusion mais privilégierait plutôt le maintien du lien social. Poursuivre des études sur ces modes sociaux de régulation nous semble donc indispensable pour arriver à mieux comprendre ce qui différencie ces formes de réaction issues de la socialisation de la réaction institutionnelle et/ou pénale. Plus globalement, ce type d'études touche aussi à ce qui se passe en amont du système pénal et rejoint ainsi les préoccupations de plusieurs criminologues critiques pour lesquels le savoir criminologique ne doit pas se cantonner à l'étude du champ pénal et des activités qui y sont associées, mais doit s'inscrire dans une perspective beaucoup plus large que la seule question criminelle, en s'interrogeant notamment sur tout ce qui se passe avant ou en dehors de la prise en charge institutionnelle. En effet, si on approche le crime comme un construit social et non comme une réalité ontologique, toutes les situations problèmes peuvent et doivent être interpellées par le chercheur, de même que toutes les formes de régulation qui leur sont appliquées et ce, même si elles ne sont pas définies institutionnellement.

## CONCLUSION

Au fil de nos réflexions sur la place du pénal dans la définition et la gestion des troubles, nous avons d'abord constaté que son rôle comme gestionnaire des désordres était plus que limité et qu'il nous apprenait peu de choses sur la manière dont les troubles, les conflits étaient régulés concrètement dans la société. Cependant, les modes de régulation pénale sont encore largement considérés comme les plus aptes à gérer la plupart des situations problématiques et à assurer la cohésion de la vie collective et ce, en dépit de tentatives comme celles inspirées par le mouvement de la justice restauratrice. En effet, de telles initiatives n'ont jusqu'à présent pas réussi à développer une alternative véritable au système pénal traditionnel et n'ont pas mené aux transformations attendues (Lemonne, 2002, 427). Une question émerge alors, celle de savoir ce que font les gens pour réguler les situations de trouble qu'ils rencontrent. La question se pose aussi de savoir ce qu'ils considèrent comme trouble, autrement dit comment s'identifie une situation « qui ne va pas » à leurs yeux ? Ces questions sont d'autant plus intéressantes que la vie collective se poursuit, se transforme et se maintient dans tous les conflits qui



la traversent, sans faire appel à une intervention pénale généralisée. Qu'est-ce qui permet alors à la société de tenir ? Comme nous l'avons souligné, cette permanence laisse supposer que des formes de régulation existent et fonctionnent au sein de la société. Cependant, pour reprendre les termes d'A. Honneth, elles nous sont rendues invisibles, car la force du discours juridico-pénal nous aveugle en ne leur accordant aucune reconnaissance ni légitimité. D'après nous, cette approche des modes sociaux de régulation ne peut alors s'effectuer qu'en sortant du cadre de pensée imprégné de la rationalité pénale, symbolisé par la « bouteille à mouches ». Les recherches que nous avons déjà entamées dans cette perspective nous poussent à espérer qu'une telle démarche ne conduira pas à faire « plus de la même chose » mais nous aidera à mieux comprendre comment faire « plus de » justice autrement.

### **Bibliographie**

- ACOSTA, Fernando (1987). « À propos des illégalismes privilégiés. Réflexions conceptuelles et mise en contexte », *Criminologie*, Vol. 21, n° 1, p. 7-34.
- ALBRECHT, Hans Jörg (2001). « Restorative Justice – Answers to Questions that Nobody has Put Forward », dans FATTAH, Ezzat et Stéphan PARMENTIER. *Victim Policies and Criminal Justice on the Road to Restorative Justice. Essays in honour of Tony Peters*, Leuven : Leuven University Press, p. 295-314.
- ALBRECHT, Hans Jörg (1992). « La production de l'ordre public et du contrôle pénal. Problèmes théoriques, données empiriques et orientations de la recherche en R.F.A. », *Déviance et Société*, Vol. 16, n° 1, p. 87-111.
- BERTRAND, Marie-Andrée (1986). « Perspectives traditionnelles et perspectives critiques en criminologie », *Criminologie*, Vol. 19, n° 1, p. 97-111.
- BONAFÉ-SCHMITT, Jean-Pierre (2003). « Justice réparatrice et médiation pénale : vers de nouveaux modèles de régulation sociale ? », dans JACCOUD, Mylène. *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?* Paris : L'Harmattan, p. 17-49.
- BOURDIEU, Pierre (1986). « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 64, p. 3-19.
- CANADA. SÉNAT. COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES DROGUES ILLICITES (2002). *Cannabis : positions pour un régime de politique publique pour le Canada : sommaire*. Ottawa : Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites.
- <<http://www.parl.gc.ca/37/1/parlbus/commbus/senate/Com-f/ille-f/rep-f/repfinalvol1-f.htm>> (page consultée le 20 janvier 2011).
- CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (2009). *Découvrir le Canada. Les droits et les responsabilités liés à la citoyenneté*, Ottawa : Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 68 p.
- COMMISSION DU DROIT DU CANADA (2003). *Qu'est-ce qu'un crime ? Des défis et des choix Document de discussion*, Ottawa : Commission du Droit du Canada, 62 p.
- COMMISSION DU DROIT DU CANADA (1999). *De la justice réparatrice à la justice transformatrice. Document de discussion*, Ottawa : Commission du Droit du Canada, 56 p.

- COURTOIS, Bernard (1984). « La vengeance, du désir aux institutions », dans VERDIER, Raymond et Jean-Pierre POLY. *La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Tome 3 : *Vengeance, pouvoirs et idéologies dans quelques civilisations de l'Antiquité*, Paris : Cujas, p. 7-45.
- COUSINEAU, Marie-Marthe et Guy CUCUMEL (1991). « De la police au tribunal : formulation et cheminement des plaintes portées devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale », *Criminologie*, Vol. 24, n° 2, p. 57-80.
- CRAWFORD, Andrew (2002). « The State, Community and Restorative Justice : Heresy, Nostalgia and Butterfly Collecting », dans WALGRAVE, Lode. *Restorative Justice and the Law*, Devon : Willan Publishing, p. 101-129.
- DALY, Kathleen (2002). « Restorative Justice. The Real Story », *Punishment and Society*, Vol. 4, n° 1, p. 55-77.
- DORAIS, Louis-Jacques (1984). « Humiliation et harmonie. L'expression du droit coutumier chez les Inuit du Labrador », *Recherches amérindiennes au Québec*, Vol. 14, n° 4, p. 3-8.
- DOUGLAS, Mary (1999). *Comment pensent les institutions*, Paris : La Découverte et Syros, 2<sup>ème</sup> éd., 244 p.
- FAGET, Jacques (1995). « La double vie de la médiation », *Droit et Société*, n° 29, p. 25-38.
- FAGET, Jacques (1993). « La médiation pénale : une dialectique de l'ordre et du désordre », *Déviance et Société*, Vol. 17, n° 3, p. 221-233.
- FOUCAULT, Michel (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris : Gallimard, 318 p.
- GANNON, Maire et Karen MIHOREAN (2004). « La victimisation criminelle au Canada, 2004 », JURISTAT, Centre canadien de la statistique juridique, vol. 25, n° 7, <[http://www.statcan.gc.ca/access\\_acces/archive.action?loc=/pub/85-002-x/85-002-x2005007-fra.pdf](http://www.statcan.gc.ca/access_acces/archive.action?loc=/pub/85-002-x/85-002-x2005007-fra.pdf)> (page consultée le 28 février 2011).
- GROS, Frédéric (2001). « Les quatre foyers du sens de la peine », dans GARAPON, Antoine, Frédéric GROS et Thierry PECH. *Et ce sera justice. Punir en démocratie*, Paris : Odile Jacob, p. 17-138.
- HONNETH, Axel (2008). *La société du mépris. Vers une nouvelle théorie critique*, Paris : La Découverte, 348 p.
- HULSMAN, Louk (1986). « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crises*, Vol. 10, p. 63-80.
- HULSMAN, Louk et Jacqueline BERNAT de CELIS (1982). *Peines perdues : Le système pénal en question*, Paris : Le Centurion, 184 p.
- JACCOUD, Mylène (2007). « Innovations pénales et justice réparatrice », *Champ pénal/Penal field, Nouvelle revue internationale de criminologie*, <<http://champpenal.revues.org/1269>> (page consultée le 1er mars 2011).
- KELLERHALS, Jean et Noëlle LANGUIN (2008). *Juste? Injuste? Sentiments et critères de justice dans la vie quotidienne*, Paris : Payot, 219 p.
- LAJOIE, Andrée (2008). *Conceptions autochtones des droits ancestraux au Québec*, Paris : Thémis, 177 p.
- LALONDE, Louise (2003). « La médiation pénale et la justice réparatrice : à toutes fins que de droit ? », dans JACCOUD, Mylène. *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?*, Paris : L'Harmattan, p. 97-118.
- LEFRANC, Sandrine (2006). « Le mouvement pour la justice restauratrice : 'an idea whose time has come' », *Droit et Société*, n° 63/64, p. 393-409.
- LEMONNE, Anne (2002). « À propos de la 5<sup>e</sup> conférence internationale sur la justice restauratrice. Accord ou contradiction au sein d'un mouvement en expansion ? », *Revue de droit pénal et de criminologie*, p. 411-429.

- MAC DONALD, Roderick (2002-2003). « L'hypothèse du pluralisme juridique dans les sociétés démocratiques avancées », *Revue de Droit de l'université de Sherbrooke*, Vol. 33, n° 1-2. p. 133-152.
- MARTIN, Thibault (2009). « Pour une sociologie de l'autochtonisme », dans GAGNÉ, Natacha, Thibault MARTIN et Marie SALAÛN. *Autochtonies vues de France et du Québec*, Québec : Presses de l'Université Laval – Dialog, p. 431-454.
- MONTURE-OKANEE, Patricia (1993). « Rétablir la justice : les femmes autochtones et les initiatives en matière de justice dans les années 90 », dans CANADA. *Les peuples autochtones et la justice. Rapport de la table ronde nationale sur les questions judiciaires*. Commission royale sur les peuples autochtones, Ottawa : Ministère des Approvisionnements et Services, p. 105-133.
- NOREAU, Pierre (2003). « L'institutionnalisation de la justice réparatrice », dans JACCOUD, Mylène. *Justice réparatrice et médiation pénale : convergences ou divergences ?* Paris : L'Harmattan, p. 209-225.
- PARADELLE, Murielle (2001). « Du déterminisme du milieu. La notion de culpabilité dans la tradition juridique inuit. Actes des XX<sup>e</sup> Journées d'Histoire du Droit consacrées à la culpabilité », *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique*, Vol. 6, p.127-158.
- PIRES, Alvaro P. (2008). « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », dans DEBUYST, Christian, Françoise DIGNEFFE et Alvaro. P. PIRES. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Tome 2 : *La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles : Larcier, p. 23-62.
- QUIRION, Bastien (2010). « Criminologie critique », *Criminologie*, <<http://www.criminologie.com/article/criminologie-critique>> (page consultée le 18 janvier 2011).
- ROBERT Philippe (1977). « Les statistiques criminelles et la recherche, réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, Vol. 1, n° 1, p. 3-27.
- ROULAND, Norbert (1983). « L'acculturation judiciaire chez les Inuit du Canada », *Recherches Amérindiennes au Québec*, Vol. 13, 1<sup>ère</sup> partie, n° 3, p. 179-191, 2<sup>ème</sup> partie, n° 4, p. 307-318.
- SCHUMANN, Karl F., Claus BERLITZ, Hans-Werner GUTH et Reiner KAULITZKI (1987). *Jugendkriminalität und die Grenzen der Generalprävention*, Neuwied : Luchterhand.
- SMART, Carol (1989). *Feminism and the Power of Law*, Londres-New York : Routledge, 180 p.
- STRIMELLE, Véronique et Françoise VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, Vol. 42, n° 2, p. 83-100.
- STRIMELLE, Véronique (2007). « La justice réparatrice : une innovation du pénal ? », *Champ pénal/Penal field*, *Nouvelle revue internationale de criminologie*, <<http://champpenal.revues.org/912>> (page consultée le 18 janvier 2011).
- VERDIER, Raymond (1980). « Le système vindicatoire. Esquisse théorique », dans VERDIER, Raymond, Jean-Pierre POLY et Bernard COURTOIS. *La vengeance. Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, Tome 1: *Vengeance et pouvoir dans quelques sociétés extra-occidentales*, Paris : Cujas, p. 11-42.
- WALGRAVE, Lode (1999). « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, Vol. 32, n° 1, p. 7-29.
- ZAUBERMAN, Renée (2008). *Victimation et insécurité en Europe. Un bilan des enquêtes et de leur usage*, Paris : L'Harmattan, 198 p.
- ZAUBERMAN, Renée, Aurélie FOUQUET, Hélène LOTODE, Sophie NEVANEN et Philippe ROBERT (2006). *Victimation et insécurité en Île-de-France, deuxième enquête de l'IAURIF (2003)*, Guyancourt : Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, n° 104, 154 p.
- ZEHR, Howard (2002). *The Little Book of Restorative Justice*, Intercourse (Pennsylvania) : Good books, 74 p.

ZEHR, Howard (1990). *Changing Lenses. A New Focus for Crime and Justice*, Scottsdale (Pennsylvania) : Herald Press, 271 p.

### Notes

<sup>1</sup> Le concept de trouble utilisé ici se rapproche de la définition que donne L. Hulsman des « situations problèmes »: « Trouble (or problematic situations) are thus defined as events which are in a negative way deviating from the order in which we see and feel our lives rooted » (Hulsman, 1986, 72).

<sup>2</sup> La justice restauratrice n'est pas à proprement parler issue d'un courant théorique unique, ce que certains considèrent d'ailleurs comme une faiblesse. Il s'agit plutôt d'un ensemble d'idées sur la manière dont on pourrait « faire justice » autrement, en respectant l'expérience vécue par tous ceux qui ont été touchés par la situation problématique (Commission du droit du Canada, 1999, 26 ; Walgrave, 1999, 24).

<sup>3</sup> Les travaux de K. Daly ont à ce propos mis en évidence le caractère mixte de certaines pratiques restauratrices, incorporant des objectifs propres à la justice rétributive mais aussi à la justice réhabilitative. L'auteure a aussi noté que certains programmes restaurateurs pouvaient être considérés comme une punition par les délinquants et ne parvenaient donc pas dans les faits à sortir de la logique pénale et rétributive (Daly, 2002, 55-77 ; Lemonne, 2002, 425-426).

<sup>4</sup> À titre anecdotique et pour soutenir cet argument, le manuel remis aux futurs citoyens canadiens pour passer leur examen de citoyenneté présente comme suit la fonction du système de justice : « Les cours règlent les conflits et la police fait respecter les lois » (Citoyenneté et Immigration Canada, 2009, 36).

<sup>5</sup> Les travaux de criminologues critiques ont présenté la pénalité comme un outil contribuant plutôt à privilégier certains groupes sociaux au détriment des autres (Foucault, 1975; Hulsman et Bernat de Celis, 1982; Bertrand, 1986; Quirion, 2010). Bien plus, ils ont aussi soutenu qu'en accolant l'étiquette de délinquant à des personnes ou à des groupes, le système pénal créait en quelque sorte une catégorie sociale à exclure. M. Foucault a sur ce point démontré que la pénalité était en fait un moyen de redistribuer les illégalismes de façon à en contenir certains (les illégalismes populaires) et à en tolérer d'autres (les illégalismes de droit). C'est donc la pénalité qui créerait la délinquance et non l'inverse (Foucault, 1975).